Reçu en préfecture le 19/03/2025



ID : 019-241927201-20250318-AR250318_N4-AU



N°-2025-04

Arrêté autorisant la Santa de la déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de son activité d'imprimerie de labeur dans les réseaux d'assainissement via le branchement individuel situé ZI de Mulatet

Le Président de la Communauté d'agglomération Tulle agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T.) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R.2333-127;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10;

Vu le décret n ° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et en particulier son article 13;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations Classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu le règlement du service assainissement collectif de la communauté d'agglomération Tulle agglo ;

Arrête

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Santa dénommé l'Etablissement, à TULLE (19000), est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité d'imprimerie de labeur, dans les réseaux d'assainissement, via le branchement individuel situé à ZI de Mulatet.

Article 2 – Caractéristiques des rejets

2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques :

- Doivent respecter les conditions physico-chimiques suivantes :
 - o Température de rejet comprise entre 4 et 30 °C;

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250318-AR250318_N4-AU

- PH compris entre 6 et 9;
- o Biodégradabilité de l'effluent DCO/DBO5 inférieure à 3 ;
- DCO inférieure à 5 g.L-1;
- o DBO5 inférieure à 2 g.L-1;
- o Matières en suspension (MES) inférieures à 1 g.L-1;
- o Azote Kjeldahl (NTK) inférieur à 200 mg. L-1;
- o Phosphore total (Pt) inférieur à 50 mg. L-1;

> Ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles:

- o De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne doivent pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon les normes en vigueur.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent traité, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement collectif de la communauté d'agglomération Tulle agglo.

2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par le Conseil communautaire de Tulle agglo.

<u>Article 4 – Durée de l'autorisation</u>

Cette autorisation est délivrée pour une période d'un (1) an, à compter de sa notification.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par périodes d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'autre ou l'autre des parties six (6) mois, avant l'expiration de la période en cours.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250318-AR250318_N4-AU

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Tout changement dans les conditions de rejet des effluents, dû notamment à une modification d'activité, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du service assainissement de Tulle agglo.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'Administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 6 - Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage/publication pour les tiers.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à M. le Préfet de la Corrèze
- à M. le Maire de Tulle

Fait à Tulle, le 18 mars 2025

/ Michel BREUILH

Le Président,

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID: 019-241927201-20250318-AR250318_N4-AU

ANNEXE 1: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Caractéristiques de l'Etablissement : usages de l'eau

L'Etablissement utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et le lavage des sols.

Débit maximum autorisé: 160 m3/an.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Le réseau d'assainissement desservant le site est de type unitaire, c'est-à-dire qu'il collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales.

2.1. Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction, dans le réseau d'eaux unitaire, les eaux usées domestiques (sanitaires).

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales pourront être acceptées au réseau unitaire sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur, conformément à la réglementation en vigueur.

2.3. Eaux usées non domestiques

Les teneurs maximales autorisées sont fixées aux valeurs suivantes: :

er er	Valeur limite de rejet (g.L ⁻¹)	Flux journalier autorisé (kg.j ⁻¹)
DB05	< 2	≤1.3
DCO	< 5	≤3.2
MES	<1	≤ 0.7
PHOSPHORE	< 0,05	< 0.05
AZOTE KJELDAHL	< 0,2	< 0.15
HYDROCARBURES TOTAUX	0.010	< 0.01

2.3.1 Traitements préalables au déversement

Sans Objet

3. Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Sans objet	